

# **BGer 4A 606/2021 vom 28. April 2022**

Bundesgericht, 2022-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_606\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_606_2021)

FR: TF 4A 606/2021 du 28 avril 2022

IT: TF 4A 606/2021 del 28 aprile 2022

## **Regeste**

arbitrage international en matière de sport, | Juridiction arbitrale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

D'après l'art. 54 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (ici l'anglais), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le TAS, celles-ci se sont servies de l'anglais, tandis que, dans les mémoires qu'elles ont adressés au Tribunal fédéral, elles ont employé le français. Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français.

### **E. 2**

Le siège du TAS se trouve à Lausanne. Aucune des parties n'avait son domicile respectivement son siège en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la loi sur le droit international privé (LDIP; RS 291) sont donc applicables ( art. 176 al. 1 LDIP ).

### **E. 3**

Dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2021 (RO 2020 p. 4184), la LDIP contient des dispositions relatives à la révision des sentences arbitrales internationales.

#### **E. 3.1**

Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire compétente pour connaître d'une demande de révision visant une sentence arbitrale internationale et la procédure est régie par l' art. 119a LTF ( art. 191 LDIP ).

#### **E. 3.2**

Aux termes de l' art. 190a al. 1 let. a LDIP , une partie peut demander la révision d'une sentence si elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'a pu invoquer dans la procédure précédente bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise; les faits ou moyens de preuve postérieurs à la sentence sont exclus. Une demande de révision fondée sur l' art. 190a al. 1 let. a LDIP obéit aux mêmes conditions que celle introduite sur la base de l' art. 123 al. 2 let. a LTF . En effet, la formulation de l' art. 190a al. 1 let. a LDIP correspond, en substance, à celle de l' art. 123 al. 2 let. a LTF . Aussi peut-on se référer à la jurisprudence relative à la disposition précitée de la LTF (arrêt 4A\_422/2021 du 14 octobre 2021 consid. 4.4).

##### **E. 3.2.1**

La révision pour le motif tiré de la découverte de faits nouveaux suppose la réalisation de cinq conditions: 1° le requérant invoque un ou des faits; 2° ce ou ces faits sont "pertinents", dans le sens d'importants, c'est-à-dire qu'ils sont de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision et à conduire à une solution différente en fonction d'une appréciation juridique correcte; 3° ces faits existaient déjà lorsque la décision a été rendue: il s'agit de pseudo-nova, c'est-à-dire de faits antérieurs à la décision ou, plus précisément, de faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de fait étaient encore recevables; 4° ces faits ont été découverts après coup; 5° le requérant n'a pas pu, malgré toute sa diligence, invoquer ces faits dans la procédure précédente ( ATF 147 III 238 consid. 4.1; 143 III 272 consid. 2.2 et les références citées). Il faut conclure à un manque de diligence lorsque la découverte d'éléments nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente. On admettra avec retenue l'existence de motifs excusables, car la révision ne doit pas servir à remédier aux omissions de la partie requérante dans la conduite du procès (arrêt 4A\_36/2020 du 27 août 2020 consid. 3.2.1 et les références citées).

### **E. 3.2.2**

Quant à la demande de révision fondée sur la découverte de preuves concluantes, elle suppose en bref aussi la réunion de cinq conditions: 1° les preuves doivent porter sur des faits antérieurs (pseudo-nova); 2° elles doivent être concluantes, c'est-à-dire propres à entraîner une modification du jugement dans un sens favorable au requérant; 3° elles doivent avoir déjà existé lorsque le jugement a été rendu (plus précisément jusqu'au dernier moment où elles pouvaient encore être introduites dans la procédure principale); 4° elles doivent avoir été découvertes seulement après coup; 5° le requérant n'a pas pu les invoquer, sans faute de sa part, dans la procédure précédente ( ATF 147 III 238 consid. 4.2; arrêts 4A\_71/2021 du 13 juillet 2021 consid. 5.1.2; 4F\_24/2017 du 4 septembre 2018 consid. 2.2.2). Il n'y a pas motif à révision du seul fait que le tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour le jugement (arrêt 4A\_71/2021, précité, consid. 5.1.2 et les références citées).

### **E. 3.3**

La demande de révision doit être déposée devant le Tribunal fédéral, sous peine de déchéance, dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision ( art. 190a al. 2 LDIP ). Il s'agit là d'une question qui relève de la recevabilité, et non du fond. La découverte du motif de révision implique que le requérant a une connaissance suffisamment sûre du fait nouveau pour pouvoir l'invoquer, même s'il n'est pas en mesure d'en apporter une preuve certaine; une simple supposition ne suffit pas. Il appartient au requérant d'établir les circonstances déterminantes pour la vérification du respect du délai (arrêts 4A\_464/2021 du 31 janvier 2022 consid. 6.2.2; 4A\_247/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2.3; 4A\_570/2011 du 23 juillet 2012 consid. 4.1).

### **E. 4**

A l'appui de sa demande de révision, la requérante se fonde sur un affidavit du 30 novembre 2021 du Dr C. \_\_\_\_\_, directeur scientifique de l'USADA. Elle expose que ce dernier a constaté, à la lecture de la sentence attaquée, que les déclarations faites par les experts de l'intimée étaient " erronées ". A son avis, l'opinion scientifique du Dr C. \_\_\_\_\_ est propre à établir que l'échantillon prélevé constitue un faux positif, c'est-à-dire qu'un sportif n'est

pas dopé malgré le résultat d'analyse anormal. L'intéressée fait valoir que, malgré toute sa diligence, elle a été empêchée de faire entendre le Dr C. \_\_\_\_\_ durant la procédure arbitrale car le TAS avait renoncé à le convoquer à l'audience, alors même que l'USADA avait proposé de mettre ses experts à disposition du TAS. Elle soutient en outre qu'elle ne pouvait pas faire appel elle-même au Dr C. \_\_\_\_\_ au cours de la procédure arbitrale, dès lors que, selon les règles procédurales applicables, les experts des laboratoires accrédités par l'AMA ont l'interdiction de témoigner pour le compte d'athlètes.

### **E. 5.1**

Force est d'emblée de souligner que la requérante ne présente aucun élément concret de nature à permettre à la Cour de céans de vérifier si elle a respecté le délai de 90 jours dans lequel elle devait déposer sa demande de révision ( art. 190a al. 2 LDIP ). Elle se contente, en effet, d'affirmer qu'elle a découvert l'affidavit du Dr C. \_\_\_\_\_ "quelques jours avant le dépôt de [sa] requête" (requête de révision, n. 6), comme s'il fallait la croire sur parole. On peut du reste sérieusement mettre en doute cette affirmation dès lors que la pièce en question est datée du 30 novembre 2021 tandis que la requête de révision a été déposée le lendemain, soit le 1er décembre 2021. L'intéressée prétend, au demeurant, fonder sa demande de révision sur l'opinion scientifique du Dr C. \_\_\_\_\_, et non sur l'affidavit du 30 novembre 2021, mais ne démontre nullement quand elle aurait eu connaissance de ladite opinion. Elle concède du reste elle-même que la sentence attaquée a été entièrement publiée sur le site du TAS, au début du mois de septembre 2021, et largement lue et commentée par les médias et la communauté scientifique. L'intéressée n'établit en outre pas avoir entrepris toutes les démarches que l'on pouvait raisonnablement attendre de sa part pour obtenir le moyen de preuve qu'elle semble avoir mis au jour fort à propos peu avant l'échéance du délai de 90 jours si l'on fait courir celui-ci à partir de la réception de la sentence attaquée. Il sied du reste de souligner que, contrairement à ce qu'indique l'intéressée, la requête de révision n'a pas été introduite dans les 90 jours suivant la notification de la sentence entreprise, intervenue le 1er septembre 2021, puisqu'elle a été déposée le 1er décembre 2021, soit 91 jours après la notification de ladite sentence. Considérée à la lumière de ce qui précède, la recevabilité de la demande de révision apparaît très douteuse.

### **E. 5.2**

Quoi qu'il en soit de sa recevabilité, la demande de révision ne saurait de toute façon prospérer. S'il fallait comprendre les explications de la requérante en ce sens qu'elle invoque, comme motif de révision, la découverte ultérieure de l'affidavit du 30 novembre 2021 du Dr C. \_\_\_\_\_, c'est-à-dire d'une preuve propre à établir un fait antérieur au prononcé de la sentence, la demande de révision serait vouée à l'échec car celle-ci ne peut pas être requise sur la base de "moyens de preuve postérieurs à la sentence" ( art. 190a al. 1 let. a LDIP ). Même en suivant la thèse selon laquelle l'opinion du Dr C. \_\_\_\_\_ constituerait, en réalité, un moyen de preuve qui existait déjà durant la procédure arbitrale, la demande de révision devrait là aussi être rejetée. La requérante doit en effet se laisser opposer le fait qu'elle n'a pas pris le soin de produire elle-même un témoignage écrit du Dr C. \_\_\_\_\_ durant la procédure arbitrale, alors que rien n'indique qu'une telle démarche aurait été impossible. A cet égard, il sied de relever que l'art. R44.1 par. 3 du Code de l'arbitrage en matière de sport réserve expressément la possibilité pour les parties d'indiquer, dans leurs écritures, les noms des témoins qu'elles désirent faire entendre, en incluant un bref résumé de leur témoignage présumé, et de déposer d'éventuels témoignages écrits. La requérante affirme, certes, en se référant à l'art. 5.4.5 du Standard international pour les

laboratoires (ISL, pour International Standard for Laboratories) de l'AMA ainsi qu'à l'art. 4.0 du Code éthique des laboratoires, que les experts des laboratoires agréés par l'AMA ont l'interdiction de témoigner en faveur des athlètes et, partant, que le Dr C. \_\_\_\_\_ ne pouvait pas soutenir sa cause durant la procédure arbitrale. Cela étant, l'intimée et le TAS soulignent, à juste titre, que pareille interdiction ne vise que les employés de laboratoires. Or, l'expert précité travaille pour le compte d'une agence antidopage et non d'un laboratoire. Aussi rien n'indique que le Dr C. \_\_\_\_\_ n'aurait pas pu fournir un témoignage écrit visant à étayer la thèse de l'athlète durant la procédure arbitrale. Dans ces conditions, la requérante ne saurait par conséquent faire reposer sa demande de révision sur un élément qu'elle aurait, à tout le moins, pu tenter de produire dans le cadre de la procédure arbitrale. Par surabondance, on relèvera que les considérations émises dans l'arrêt rendu le 17 mars 2020 par la Cour de céans dans la cause 4A\_597/2019 peuvent être transposées ici mutatis mutandis . Dans cette affaire, un athlète convaincu de dopage avait déposé une requête de révision dirigée contre une sentence du TAS pour contester la suspension qui avait été prononcée à son encontre. A l'appui de sa demande, il s'était prévalu d'un rapport d'expertise, postérieur à la sentence attaquée, visant à démontrer que l'échantillon prélevé avait été manipulé. Le Tribunal fédéral a souligné qu'un rapport d'expertise postérieur à une sentence arbitrale ne saurait en principe fonder une demande de révision. Il a en outre rappelé que la voie de la révision ne constitue pas uniquement la continuation de la procédure précédente, mais bel et bien un moyen de droit extraordinaire et qu'il appartient ainsi aux parties de contribuer en temps utile à l'établissement des faits litigieux conformément aux règles de procédure applicables (consid. 4.2). Il s'ensuit que la requérante ne saurait fonder sa demande de révision sur le témoignage du Dr C. \_\_\_\_\_ faute pour elle d'avoir démontré qu'elle n'aurait pas pu s'en prévaloir dans la procédure précédente, la condition n° 5 mentionnée ci-dessus n'étant ainsi pas réalisée. L'intéressée n'est dès lors pas recevable à produire d'autres moyens de preuve pour établir un fait qu'elle n'a pas réussi à prouver au cours de la procédure d'arbitrage. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner si le moyen de preuve invoqué par l'intéressée serait concluant, en ce sens qu'il suffirait à lui seul pour convaincre les arbitres de l'existence d'un cas de faux positif.

## **E. 6**

Au vu de ce qui précède, la demande de révision doit être rejetée dans la mesure de sa recevabilité. Vu l'issue de la présente cause, il y a lieu d'ordonner la reprise de la procédure 4A\_332/2021 relative au recours en matière civile interjeté par la requérante contre la sentence entreprise du TAS. La requérante, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure ( art. 66 al. 1 LTF ) et sera également condamnée à verser des dépens à l'intimée ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.